

**SOCIETE CANTONALE  
DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

---

**REGLEMENT  
DE LA BANNIERE CANTONALE**

\* \* \* \* \*

**La bannière cantonale sera présente lors de manifestations et d'ensevelissements selon le règlement suivant :**

### **ENSEVELISSEMENTS**

- pour les membres d'honneur de la société cantonale
- pour les membres du comité cantonal
- pour les membres de la commission de musique
- pour les membres de la commission de tambour
- pour les conjoints, parents et enfants des membres du comité cantonal, de la commission musique et de la commission de tambour
- sur demande des sections pour tous les membres actifs ou vétérans de la cantonale. Les demandes doivent être faites par les sections, si possible par téléphone, au membre du comité cantonal qui représente le district (giron) concerné. Ce dernier avertira immédiatement le banneret cantonal. S'il y a plusieurs événements à la même heure, la priorité est accordée aux membres actifs (vétérans ou non). Pour les cérémonies hors canton, sur appréciation du comité cantonal pour les vétérans non actifs.

### **MANIFESTATIONS**

La bannière doit être présente à toutes les manifestations officielles de la société cantonale des musiques fribourgeoises, soit :

- fêtes cantonales
- jubilés de la cantonale
- autres manifestations.

En outre, sur demande écrite adressée au président cantonal, pour les manifestations suivantes :

- anniversaires de fondation des sections pour 25 ans, 50 ans, 75 ans, 100 ans et ainsi de suite pour tous les 25 ans.
- inauguration de nouveaux uniformes, bénédiction de nouvelles bannières des sections, éventuellement des giron.
- sur invitation lors des fêtes organisées par d'autres associations cantonales (chant, tir, gymnastique, etc).
- sur invitation lors des fêtes par l'association fédérale de musique, ou d'autres associations cantonales de musique.

La bannière ne participera pas aux fêtes des giron (excepté lors de jubilés selon description ci-dessus), aux anniversaires qui ne figurent pas ci-dessus.

Les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le comité cantonal.

Ce règlement de la bannière cantonale abroge et remplace celui du 21 novembre 2012. Il entre immédiatement en vigueur.  
Ainsi décidé à la séance du comité cantonal du 21 septembre 2016.

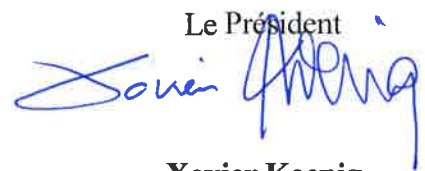
## **SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

La Secrétaire



**Ghislaine Girard**

Le Président



**Xavier Koenig**